

GE_GERICHTE ACPR/489/2022 vom 1. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_489_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/489/2022 du 1 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/489/2022 del 1 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il apparaît que l'autorité intimée a explicitement fait référence à la décision administrative produite et a clairement évoqué les motifs du refus de la requête, à savoir le fait que les éléments contenus dans l'arrêté n'étaient pas nouveaux et n'apportaient aucun indice supplémentaire permettant d'envisager une responsabilité pénale du prévenu. La recourante a clairement compris les fondements de la décision litigieuse, tel qu'elle le

démontre par les motifs invoqués dans son recours. Partant, le grief portant sur la violation du droit d'être entendu sera rejeté.

- 11/16 - P/12689/2021

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir ordonné la reprise de la procédure préliminaire.

E. 4.1

En vertu de l'art. 323 CPP, le procureur ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1.), lorsqu'il a connaissance de faits ou moyens de preuve nouveaux qui ne ressortent pas du dossier antérieur, révélant une responsabilité pénale du prévenu. La norme précitée énonce deux conditions – cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3.) – qui restreignent le champ d'application de cette forme de révision. Les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent "révéler une responsabilité pénale du prévenu", mais aussi ne doivent pas "ressortir du dossier antérieur". Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 323). Ainsi, des moyens de preuves qui ont été cités voire administrés dans le cadre de la procédure antérieure sans être toutefois complètement exploités, ne peuvent pas être considérés comme étant nouveaux (ATF 141 IV 194 consid. 2.3.). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3.; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1.). On ne saurait exiger qu'un fait ou un moyen de preuve ne soit considéré comme nouveau que dans la mesure où le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance, dans le cadre de la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence. Concevoir les choses ainsi serait trop strict puisqu'en raison du grand nombre d'affaires pénales qu'elles ont à traiter, les autorités d'instruction sont naturellement enclines à classer les procédures, ce qui donne à penser que l'on ne saurait se monter par trop exigeant s'agissant du respect du devoir de diligence (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1257). Les exigences quant à la diligence de l'autorité de poursuite doivent être raisonnables. Le législateur a visé un compromis entre l'impossibilité absolue pour l'autorité de poursuite de revenir sur sa propre absence de diligence et une possibilité d'y remédier en tout temps par opportunité, cette dernière solution étant manifestement proscrite par le texte même de l'art. 323 al 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20 ad art. 323). Les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle

- 12/16 - P/12689/2021 décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 consid. 3.2. in fine, non publié aux ATF 144 IV 81). Il est concevable qu'au cours de la première procédure, le ministère public ou une partie, notamment la partie plaignante, ait eu

connaissance d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais pour une raison quelconque, n'en ont volontairement pas parlé durant la procédure. En pareille occurrence, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure au détriment du prévenu (FF 2006 p. 1257).

E. 4.2

En l'espèce, ni le Ministère public ni la Chambre de céans n'avaient connaissance de l'arrêté du 1er février 2022 du DSPS au moment où ils ont rendu leurs décisions respectives. Il est dès lors question d'un élément nouveau. Par ailleurs, l'ordonnance de classement, bien que contestée au niveau fédéral, n'est plus susceptible d'une voie de recours ordinaire selon le CPP et est ainsi entrée en force (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1-5 ad art. 437) Reste à examiner si la décision du DSPS peut être considérée comme un fait nouveau au sens de l'art. 323 CPP. Selon la recourante, cet arrêté permettrait premièrement de requalifier une partie des faits en lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP, infraction poursuivie d'office. Plus précisément, les éléments nouveaux invoqués sont le défaut de consentement quant au traitement réalisé ("la patiente a très clairement indiqué au dentiste qu'elle souhaitait l'intervention la moins invasive sur ses dents") et le fait d'avoir été induite en erreur par le praticien ("le dentiste lui a alors indiqué à tort que le traitement par facettes n'entraîne pas en ligne de compte du fait de la présence de composites"). Dans ces circonstances, vu le rapport de confiance existant entre patient et dentiste, elle était dans l'incapacité de se défendre. Certes, la décision administrative retient plusieurs violations des règles de l'art commises par le prévenu à l'encontre de la plaignante et le sanctionne par une révocation de son autorisation de pratiquer. Toutefois, elle ne fait pas apparaître de faits qui ne ressortiraient pas du dossier antérieur et qui seraient de nature à apporter un éclairage nouveau à la procédure, notamment s'agissant de l'intention du prévenu, niée par la Chambre de céans. Il n'est toujours pas possible de soutenir que ce dernier a volontairement causé les douleurs de sa patiente, ce qui permettrait éventuellement de requalifier l'infraction en une lésion corporelle intentionnelle au sens de l'art. 123 CP. Le choix critiquable dans le

- 13/16 - P/12689/2021 traitement proposé – fait qui a d'ores et déjà été soulevé précédemment et attesté par différentes pièces médicales antérieures au 1er février 2022 – ne suffit pas pour admettre l'intention, même à l'aune de la nouvelle décision administrative. En outre, les éléments invoqués – qui ressortent très clairement de la procédure s'agissant de l'absence de consentement éclairé – ne mènent pas à la conclusion que la patiente se trouvait dans un état d'incapacité de résistance tel qu'exigé par l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP. La recourante prétend encore, dans un raisonnement subsidiaire, que les faits pourraient être qualifiés de lésions corporelles graves poursuivies d'office, vu les nouveaux éléments découlant de l'arrêté produit. Il n'est toutefois pas possible de suivre son argumentation, dans la mesure où les considérations de la Chambre de céans demeurent valables. L'intention du prévenu n'est toujours pas rendue vraisemblable, à l'instar de ce qui a été retenu plus haut, et la gravité de la lésion, permettant l'application de l'art. 125 al. 2 CP, ne ressort pas des considérants du DSPS. Le fait qu'un risque de nécrose et de pulpites survienne ultérieurement ne suffit pas non plus pour admettre, notamment, à ce stade, l'existence d'une atteinte grave à l'intégrité corporelle. Partant, il faut conclure que les éléments contenus dans l'arrêté ne permettent pas de requalifier l'atteinte corporelle, étant soulevé que la recourante se contente globalement de réitérer ses précédents griefs. Deuxièmement, la

recourante soutient que sa plainte ne peut plus être considérée comme tardive, dès lors qu'il ressort de la décision qu'elle avait eu accès à son dossier le 30 octobre 2017, date à laquelle elle estime avoir eu connaissance du meulage ultra invasif. Manifestement, de tels griefs ne sont pas nouveaux puisque la plaignante a d'ores et déjà plaidé la connaissance de l'infraction à cette date pour les mêmes motifs. Il n'est d'ailleurs nullement contesté qu'elle a pu obtenir une partie de son dossier médical à cette occasion. Les arguments de la Chambre de céans – notamment relatifs au fait que la recourante avait connaissance de l'auteur et des faits déjà depuis la pose des "jaquettes" provisoires en mars, voire avril 2016 – conservent toute leur pertinence et la décision administrative n'apporte aucun élément nouveau à cet égard. Troisièmement, la recourante prétend que l'arrêté produit révélerait que le prévenu pratiquait des tarifs s'écartant considérablement de la fourchette établie par la SSO, ce qui laissait apparaître une prévention pénale d'escroquerie (art. 146 CP). Certes, l'autorité administrative a considéré que la façon de procéder du dentiste était motivée par "un intérêt financier" et que l'enquête avait mis en exergue une tendance avérée et systématique de celui-ci à "violier son devoir d'information en relation avec le traitement entrepris, son déroulement ou sa pratique en matière de fixation des honoraires". Toutefois, ici aussi, le raisonnement antérieur de la Chambre de céans

- 14/16 - P/12689/2021 demeure valable, notamment parce que l'arrêté n'apporte aucun élément supplémentaire s'agissant des devis établis. La recourante ne peut toujours pas se prévaloir d'actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires puisqu'elle n'a pas payé l'intégralité des honoraires initialement devisés, uniquement le montant qu'elle avait accepté pour la prestation convenue, ce indépendamment d'une violation des règles de l'art. On relèvera enfin que l'existence d'une procédure administrative pour violation des règles de la profession était déjà connue au moment du précédent recours, de telle sorte que les autorités amenées à statuer antérieurement – qui, de surcroît, détenaient le dossier de la CSPSPD sur lequel la décision disciplinaire se fonde en grande partie – ont tenu compte d'éventuelles fautes du prévenu pouvant mener à une sanction disciplinaire. Au vu des éléments exposés ci-dessus, il faut conclure que les faits invoqués ne remplissent pas les conditions de l'art. 323 CPP. Pour ces motifs, le Ministère public était fondé à rejeter la demande de reprise de la procédure préliminaire.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait se voir accorder le statut de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/12689/2021